**ARRÊTÉ N° 2024 – 718 AM**

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des élections législative ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu des élections législative afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Du 29 juin 2024 à 19h00 au 30 juin 2024 à 23h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, sera interdit sur :

- 4 places de stationnement sur la rue Renaudière de Vaux (côté impair), portion comprise entre les rues de Saint-Paul et Evariste de Parny.
- le parking à droite à partir du rond-point de la rue de la Douane, portion comprise entre l'allée piétonne et la rue Amiral Bosse.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commissaire de police nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

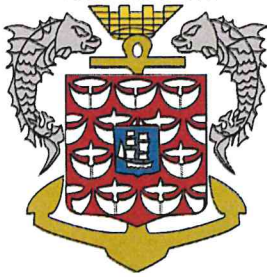
Le Port, le 17 JUIN 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Directrice Générale Adjointe des Services



Marietta DENNEMONT



ARRÊTÉ N° 2024 – 719 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des élections législative ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu des élections législative afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Du 6 juillet 2024 à 19h00 au 7 juillet 2024 à 23h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, sera interdit sur :

- 4 places de stationnement sur la rue Renaudière de Vaux (côté impair), portion comprise entre les rues de Saint-Paul et Evariste de Parny.
- le parking à droite à partir du rond-point de la rue de la Douane, portion comprise entre l'allée piétonne et la rue Amiral Bosse.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commissaire de police nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le 17 JUIN 2024

LE MAIRE



Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT